

être réconforté par le nombre de députés qui ont parlé sur ce bill, car s'il connaît des problèmes avec son cabinet, les suggestions des députés lui seront très utiles. Nous ne nous préoccupons pas ce soir des personnalités du cabinet, mais bien du principe de la réorganisation proposée par le gouvernement. Si le premier ministre est sincère dans ses nouvelles politiques, et si c'est le moment de stimuler les audacieux, pourquoi ne nous a-t-on pas présenté un bill qui s'inspire d'un principe plutôt que de la convenance politique qui consiste à présenter une mesure conforme aux désirs des membres actuels du Cabinet? La Chambre à l'unanimité est en faveur d'une réorganisation du gouvernement, mais celle-ci doit faire partie d'un changement de politique. Le sens de la responsabilité serait prouvé si un bill était présenté dans le cadre d'une politique. Nous ne faisons pas de progrès lorsqu'il se produit un remaniement comme celui dont a parlé le ministre du Revenu national.

Le député d'York-Sud a donné quatre raisons pour lesquelles il croit nécessaire une réorganisation du Cabinet. Cela me ramène au parallèle avec les États-Unis. Nous avons des problèmes de relations fédérales-provinciales et cette mesure ne nous aidera pas à les alléger. Dans mes brèves remarques, j'ai conseillé plus de travail de réorganisation. Il y a, à mon avis, l'unanimité au sujet de la réorganisation, mais une réorganisation qui comporterait un plan et une politique au lieu de laisser les anomalies criantes qui sont dans ce bill et qui ont été signalées par les autres orateurs avec plus d'efficacité que je n'en ai été capable.

• (9.40 p.m.)

**M. l'Orateur:** A l'ordre, avant d'accorder la parole à un autre député, je voudrais revenir au rappel au Règlement soulevé cet après-midi par le député de Peace-River (M. Baldwin). Il s'est dit d'avis que le projet de résolution précédant le bill C-178, actuellement à l'étude, était insuffisant et qu'un autre projet de résolution devrait précéder le bill, ou que le projet actuel devrait être modifié de façon à mentionner, de façon précise, l'établissement du nouveau ministère des Forêts et du Développement rural.

J'ai eu l'occasion, ces dernières heures, d'étudier les arguments énoncés par les députés des deux côtés de la Chambre et je puis assurer aux honorables représentants qu'il n'a pas été facile d'en arriver à une décision; car les arguments soumis par le

[M. Nowlan.]

député de Peace-River et par le député de Qu'Appelle (M. Hamilton) et, d'autre part, les suggestions et propositions émises par les députés des banquettes ministérielles, étaient loin de faciliter la tâche de la présidence.

Je tiens à signaler aux députés que c'est l'article 61 du Règlement, comme ils le savent, qui a trait à la présentation d'un bill pour affectation de deniers publics, soit:

Si une motion pour affectation de deniers publics ou imposition d'une charge sur le peuple est faite en Chambre, elle ne peut être immédiatement prise en considération ni mise en discussion; mais elle doit être ajournée à telle date que la Chambre juge à propos de fixer. Elle est alors renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

Comme l'a signalé le député de Peace-River, l'article 61 du Règlement doit être interprété à la lumière de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Cet article est important lorsqu'il s'agit d'une étude d'ensemble de la question actuelle. Voici ce qu'il dit:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet...

Et je souligne ces mots,

...que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

Les députés auront remarqué que c'est «l'objet» de la résolution qui est recommandé à la Chambre par Son Excellence. En demandant la recommandation de Son Excellence, nous désignons l'objet de la mesure législative proposée dans les termes mêmes de la résolution, et elle fait sa recommandation en conséquence. Il n'existe aucune règle écrite ni aucune pratique établie ayant force de loi qui régisse la forme, la portée ou les restrictions applicables à une résolution précédant un bill. Aussi nous devons recourir au sens des termes de la règle figurant dans notre Règlement.

D'ordinaire, un bill peut être présenté sans projet de résolution. Le facteur déterminant la nécessité d'un projet de résolution est une disposition du bill imposant une affectation quelconque du revenu, mais une affectation nouvelle et distincte. Il semblerait donc que la résolution satisfait aux exigences de la règle puisqu'elle signale précisément le fait que le projet de loi renferme une ou des dispositions pouvant imposer une charge sur le revenu.